

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1443-2022, 3 août 2022

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

#### Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les livres, les comptes, les registres et les autres documents que doit tenir et doit détenir un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu exploité dans le cadre d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un médicament, d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux ou de toute substance tirée d'un animal et déterminer le lieu où doit être transmis un échantillon pour fins d'analyse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux (chapitre P-42, r. 10);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 55.9, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux (chapitre P-42, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « destiné aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « destinés aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

**2.** L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«4.1. Pour obtenir un permis, le demandeur doit disposer de lieux et de contenants qui permettent d'éviter toute contamination chimique, biologique ou physique des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux.

Dans le cas d'un permis visé à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2, le demandeur doit de plus posséder des équipements conformes aux dispositions de l'article 5.

**4.1.1.** Le ministre délivre un permis au demandeur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 4.1. La demande de permis doit être faite en utilisant le formulaire prescrit par le ministre dans lequel les renseignements suivants doivent être fournis :

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel ou le numéro de télécopieur du demandeur; ces renseignements sont également requis de son représentant, le cas échéant;

2<sup>o</sup> le numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) du demandeur, le cas échéant;

3<sup>o</sup> le nom sous lequel le lieu est exploité;

4<sup>o</sup> l'adresse du lieu d'exploitation;

5<sup>o</sup> la nature du permis demandé;

6<sup>o</sup> dans le cas d'un permis visé aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2, la description:

a) des équipements qui entrent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux;

b) des équipements de mélange et, le cas échéant, une description de la balance, en spécifiant le numéro de série, la marque et le modèle.

Le demandeur doit déclarer dans sa demande que les lieux et les contenants et, le cas échéant, les équipements sont conformes aux dispositions de l'article 4.1. »

**3.** L'article 4.2 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.3. Le ministre renouvelle le permis d'un titulaire qui en fait la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre dans lequel il doit :

1<sup>o</sup> indiquer, le cas échéant, tout changement relatif aux renseignements visés à l'article 4.1.1 fournis lors de la dernière demande;

2<sup>o</sup> déclarer avoir tenu et transmis, pour l'année civile précédente, les registres prévus aux articles 14 ou 15 selon le cas et, dans le cas du registre prévu à l'article 23.1, déclarer l'avoir tenu;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un permis visé à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 2, indiquer les renseignements visés par les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 permettant d'établir que les équipements de mélange répartissent les médicaments de façon homogène conformément aux dispositions de l'article 8.

Les droits fixés à l'article 2 doivent être joints à la demande. »

**5.** L'article 4.5 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement de «D'ORGANISATION, DE TENUE ET DE FONCTIONNEMENT» par «D'EXPLOITATION».

**7.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. L'équipement utilisé par le titulaire d'un permis pour la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux doit :

1<sup>o</sup> être fabriqué avec des matériaux imputrescibles, imperméables et non toxiques;

2<sup>o</sup> être conçu de façon à ne laisser aucun dépôt de résidus après chaque usage.

L'équipement doit également permettre l'inspection, de l'intérieur, des parties qui viennent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux. »

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le calcul du coefficient de variation s'effectue à partir des résultats d'analyse de neuf échantillons prélevés dans le prémélange médicamenteux ou dans l'aliment médicamenteux, par un membre d'un ordre professionnel défini à l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce dans un champ de pratique relié à la production de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux ou à la vérification d'équipements visés à la

présente section, en utilisant l'une des méthodes prévues aux articles 28, 29 ou 30, selon le cas. Ces échantillons sont transmis pour analyse conformément aux dispositions de l'article 30.1.

L'équipement de mélange utilisé pour la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux doit faire l'objet d'une vérification annuelle afin d'assurer l'homogénéité des médicaments qu'ils contiennent.»

**9.** Les articles 9, 10, 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**9.** Le titulaire de ce permis doit transmettre au ministre, lors de sa demande de renouvellement, les renseignements relatifs à la vérification de ses équipements de mélange suivants :

1<sup>o</sup> l'identification de l'équipement de mélange avec son numéro de série, la marque et son modèle;

2<sup>o</sup> le type de mélange préparé;

3<sup>o</sup> le nom commercial du médicament et sa concentration;

4<sup>o</sup> l'endroit du prélèvement ainsi que la méthode de prélèvement des neuf échantillons prévue à l'un des articles 28, 29 ou 30 utilisée;

5<sup>o</sup> le temps de mélange en minute et en seconde ainsi que la durée de la période de mélange entre la fin de l'introduction du dernier ingrédient et le début de la vidange;

6<sup>o</sup> le nom du laboratoire à qui les échantillons ont été transmis et la méthode analytique utilisée;

7<sup>o</sup> le coefficient de variation en pourcentage.

Le titulaire de ce permis doit aussi, dans les trois mois qui suivent la date de délivrance de son permis, transmettre au ministre les renseignements prévus par les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa.

Le titulaire doit conserver ces renseignements dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans.

**10.** Il est interdit au titulaire de ce permis de préparer, de fournir ou de vendre un prémélange médicamenteux dont la teneur en médicament de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 10% la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

**11.** Il est également interdit au titulaire de ce permis de préparer, de fournir ou de vendre un aliment médicamenteux dont :

1<sup>o</sup> la teneur en antibiotique de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 25% la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses;

2<sup>o</sup> la teneur en tout autre médicament de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 20% la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses.

**12.** Le titulaire de ce permis doit obtenir les pièces justificatives de chaque achat de médicaments, de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux qu'il effectue et il doit conserver ces pièces dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque achat.»

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «conserver», de «, dans le lieu d'exploitation de son permis,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «d'un an» par «de deux ans».

**11.** Les articles 14 et 15 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**14.** Le titulaire de ce permis doit tenir un registre des ventes et des fournitures au détail d'aliments médicamenteux contenant, pour chaque vente et fourniture, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de l'acheteur ou de celui qui reçoit l'aliment médicamenteux ainsi que le numéro de son permis, le cas échéant;

2<sup>o</sup> les coordonnées des sites où ont été vendus ou fournis les aliments médicamenteux si ces coordonnées sont différentes de celles visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du présent alinéa.

Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date de la vente ou de la fourniture;

2<sup>o</sup> le nom commercial et la concentration, exprimée en kilogramme par tonne, des produits médicamenteux contenus dans l'aliment médicamenteux;

3° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4° la quantité, exprimée en kilogramme, d'aliments médicamenteux vendue ou fournie;

5° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Dans le cas où le titulaire administre des aliments médicamenteux à ses propres animaux ou aux animaux dont il a la garde, il doit aussi tenir un registre des aliments médicamenteux administrés. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent à la tenue de ce registre compte tenu des adaptations nécessaires.

Les registres doivent être tenus pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et être transmis au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année. Ils doivent être conservés dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre de l'année visée.

«**15.** Le titulaire de ce permis doit, en outre, tenir un registre des ventes et des fournitures faisant état de chaque vente et fourniture de prémélanges médicamenteux faites à un titulaire de permis visé à l'une des sous-section 3 ou 4 de la présente section contenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'acheteur ou de celui qui reçoit le prémélange médicamenteux ainsi que le numéro de son permis;

2° les coordonnées des sites où seront administrés les aliments médicamenteux préparés à partir du prémélange médicamenteux si ces coordonnées sont différentes de celles visées au paragraphe 1° du présent alinéa.

Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants :

1° la date de la vente ou de la fourniture;

2° le nom commercial et la concentration, exprimée en kilogramme par tonne, des produits médicamenteux contenus dans le prémélange médicamenteux;

3° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit le prémélange médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un

prémélange médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4° la quantité, exprimée en kilogramme, de prémélanges médicamenteux vendue ou fournie;

5° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux qui sera préparé ultérieurement à partir du prémélange est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être tenu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et être transmis au ministre au plus tard le 31 mars. Il doit être conservé dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre de l'année visée. ».

**12.** L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 16.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « 14 et ».

**14.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « destiné aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

**15.** Les articles 20 à 22 de ce règlement sont abrogés.

**16.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « et il doit conserver ces pièces durant une période de 2 ans à compter de la date de chaque achat »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les documents visés au premier et au deuxième alinéas doivent être conservés dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans qui suit la date de l'ordonnance ou de l'achat, selon le cas. ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Le titulaire de ce permis doit tenir un registre des aliments médicamenteux administrés à ses propres animaux ou à ceux dont il a la garde en indiquant les coordonnées des sites où se trouvent les animaux destinés à recevoir ces aliments. Le registre doit contenir, pour chacun des sites, les renseignements suivants :

1° la date de l'administration;

2° le nom commercial et la concentration, exprimée en kilogramme par tonne, des produits médicamenteux contenus dans l'aliment médicamenteux administré;

3<sup>o</sup> le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4<sup>o</sup> la quantité d'aliment médicamenteux administrée;

5<sup>o</sup> les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être conservé dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans à compter de la date de l'administration. ».

**18.** L'article 24 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7, 8.1, 12 » par « 11 ».

**20.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « destinés aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

**21.** L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8, 8.1, 10, 12, 16, 21 et 22 » par « 13, 16 et 23.1 ».

**22.** Les articles 25.2 à 27 de ce règlement sont abrogés.

**23.** Les articles 30.1 et 30.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **30.1.** Les neuf échantillons prélevés doivent être scellés et munis d'une étiquette identifiant le titulaire de permis et indiquant l'équipement concerné ainsi que le numéro de l'échantillon.

Les échantillons sont transmis à un laboratoire pour la détermination du coefficient de variation conformément aux dispositions de l'article 8.

**30.2.** Le titulaire est tenu de conserver les résultats d'analyse du laboratoire dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans. ».

**24.** La section III.1 de ce règlement, comprenant les articles 30.3 à 30.6, est abrogée.

**25.** L'intitulé de la section IV est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS PÉNALES ».

**26.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 à 30 » par « 23 à 30.2 ».

**27.** Les annexes II à VIII de ce règlement sont abrogées.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78146

Gouvernement du Québec

## Décret 1451-2022, 3 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET